

Gouvernement du Québec

### Décret 315-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'une présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1085-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Raymond Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, madame Michèle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de la nommer présidente par intérim de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Michèle Thivierge, avocate et associée principale, Dussault Lemieux Laroche, soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46152

Gouvernement du Québec

### Décret 316-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Lac-Mégantic :	Règlement 1322 du 6 septembre 2005
Municipalité d'Audet :	Règlement 252 du 14 novembre 2005
Paroisse de Courcelles :	Règlement 314 du 1 <sup>er</sup> août 2005
Municipalité de Frontenac :	Règlement 359-2005 du 21 juin 2005
Municipalité de Lac-Drolet :	Règlement 446 du 3 octobre 2005
Municipalité de Lambton :	Règlement 05-299 du 5 juillet 2005